



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/1582/A
Date du prononcé 02 juin 2021
Numéro du rôle 2019/AL/655
En cause de : G. P. C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

***cotisations sociales – employeur en personne physique –
condamnation pénale – procédure en règlement collectif de dettes–
prescription - interruption**

EN CAUSE :

Monsieur G. P.,

Partie appelante, comparaissant par Maître Luc BALAES, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Avenue de France, 118A

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

Partie intimée, comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules de Laminne, 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 mars 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 18 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6e Chambre (R.G. 19/1582/A), statuant par défaut à l'égard de Monsieur P. ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 16 décembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le 17 décembre 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 16 janvier 2020 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique de la chambre 2-B du 08 septembre 2020 ;
 - les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 13 mars 2020 ;
 - les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 13 mai 2020 ;
 - les conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 15 juin 2020 ;
 - les conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 17 juillet 2020 ;
 - les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 07 août 2020 ;
 - le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 04 septembre 2020 ;
 - les avis de remise du 14 septembre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-C du 02 décembre 2020 ;
 - les avis de remise du 08 décembre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 03 mars 2021 ;
 - la pièce du Ministère public, remise au greffe de la cour le 09 décembre 2020 ;
 - les pièces du Ministère public, remises au greffe de la cour le 22 février 2021 ;
 - le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience publique du 03 mars 2021.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 03 mars 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 16 novembre 2020, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 02 avril 2021, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. LES DEMANDES ORIGINAIRES

1.

Par citation du 15.05.2007 (R.G. 19/1582/A), Monsieur P. conteste deux décisions prises par l'ONSS en date du 13.04.2007 procédant à l'assujettissement d'office de travailleurs pour la période du 4^{ème} trimestre 2002 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2004.

Ces décisions ont été notifiées par envoi recommandé à la poste que Monsieur P. précise avoir réceptionné en date du 21.04.2017.

2.

Par requête du 09.07.2007 (R.G. 19/1583/A), Monsieur JD conteste la décision de l'ONSS prise en date du 13.04.2017 et qui procède d'office à son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation auprès de l'employeur P., pour la période du 4^{ème} trimestre 2002 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2004.

3.

Par voie de conclusions déposées au greffe du tribunal le 09.05.2019, l'ONSS a introduit une action reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur P. à lui payer la somme provisionnelle de 205.424,35 €, sous réserve de majoration en persécution de cause.

I.2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 18.11.2019 rendu par défaut à l'égard de Monsieur P., le tribunal a ordonné la jonction des causes inscrites sous les n° de R.G. 19/1582/A et 19/1583/A, dit les recours non fondés, débouté Monsieur P. et Monsieur JD. de leurs demandes.

Il a dit l'action reconventionnelle fondée et a condamné Monsieur P. à payer à l'ONSS la somme provisionnelle de 205.424,35 €, outre les dépens (6.000,00 €).

I.3. LES DEMANDES EN APPEL

I.3.1°. La partie appelante, Monsieur P.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, Monsieur P. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé et de réformer le jugement dont appel en ce qu'il l'a condamné au paiement des cotisations sociales conformément à la demande reconventionnelle formulée par l'ONSS.

Monsieur P. invoque un moyen de prescription et le principe *non bis in idem*.

A titre subsidiaire, il est demandé de limiter la condamnation à la somme de 205.424,35 euros, le surplus étant prescrit.

A titre infiniment subsidiaire, il est demandé de décharger Monsieur P. des majorations et intérêts du fait du dépassement du délai raisonnable et à tout le moins de limiter le cours

des intérêts au 16.07.2015, date de la déclaration de la créance de l'ONSS à la procédure en règlement collectif de dettes de Monsieur P.

Il est demandé de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances.

Les dépens sont liquidés à la somme de 66,74 euros étant les frais de citation, de 6.000 euros étant l'indemnité de procédure de première instance et de 8.400 euros étant l'indemnité de procédure d'appel.

1.3.2°. La partie intimée, l'ONSS

Par conclusions reçues au greffe de la cour le 13.02.2020, l'ONSS a porté sa demande de condamnation à la somme définitive de 455.128,52 euros sur base d'un extrait de compte arrêté au 27.02.2020, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 200.020,53 euros depuis le 27.02.2020.

Il est demandé de condamner Monsieur P. aux dépens d'appel liquidés à la somme de 8.400 euros étant l'indemnité de procédure d'appel.

II. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

Une enquête a concerné les trimestres 04/2002 à 04/2004, s'agissant de 46 travailleurs qui n'auraient pas été déclarés à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le 13.04.2007, l'ONSS a adressé, par courrier recommandé, deux décisions visant le paiement des cotisations relatives à 19 travailleurs non déclarés durant les trimestres 04/2002 à 04/2004 pour un montant de 205.424,35 euros.

Par un arrêt du 13.10.2011, la cour d'appel a condamné Monsieur P. à une peine de travail de 250 heures et au paiement de 203.819,89 euros représentant les condamnations d'office visées par l'article 35 de la loi du 27.06.1969 du chef de la prévention *1bis* (détaillée ci-après).

L'arrêt confirme le jugement dont appel sur ce point.

Les parties confirment cette condamnation.

Par arrêt du 29.02.2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Les préventions 1 et *1bis* étaient libellées comme suit :

« *Étant employeur, préposés ou mandataires.*

1. Pour la période du 4ème trimestre 2002 au 4ème trimestre 2004 inclus

Omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la

sécurité sociale visé l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale ô. l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale; s'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution ;

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

4° la date de l'entrée en service;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur ;

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur ;

7° le cas échéant, la preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

Ces données doivent être communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, à l'exception de celles visées sous le 6° qui doivent être communiquées au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi.

En ce qui concerne les travailleurs (cfr. pièce 114 du dossier répressif - rapport de l'Office National de Sécurité Sociale du 12 octobre 2006) :

1. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 31 décembre 2004;
2. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 jusqu'au 31 mars 2003;
3. occupé depuis le 4ème trimestre 2002 jusqu'au 31 mars 2003, du 4ème trimestre 2003 au 31 mars 2004 et au 3ème trimestre 2004;
4. occupé depuis le 4ème trimestre 2002 jusqu'au 31 décembre 2004;
5. , occupé depuis 4ème trimestre 2002 au 31 décembre 2004;
6. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 4ème trimestre 2003 inclus et durant le 2ème trimestre 2004;
7. , occupé depuis le 1er trimestre 2002 au 30 septembre 2004;
8. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 31 mars 2004;
9. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 31 décembre 2004;
10. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 31 décembre 2004;
11. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 31 mars 2004;
12. , occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 31 décembre 2004;
- 13.« Inconnu », occupé au 4ème trimestre 2002;
- 14.« Inconnu », occupé depuis le 4ème trimestre 2002 au 2ème trimestre 2003 inclus ;
- 15.« Inconnu », occupé au 4ème trimestre 2002;
- 16.« Inconnu », occupé depuis le 4ème trimestre 2002;
- 17.« Inconnu », occupé au 4ème trimestre 2002;
- 18.« Inconnu », occupé au 4ème trimestre 2002;
- 19.« Inconnu », occupé au 4ème trimestre 2002;
20. , occupé du 1er trimestre 2003 au 2ème trimestre 2004,

21. _____, occupé depuis le 1er trimestre 2003 jusqu'au 30 juin 2003 et depuis le 4ème trimestre 2003 au 31 mars 2004;
22. _____, occupé au 1er trimestre 2003 au 31 mars 2004 et aux 3ème et 4ème trimestres 2004;
- 23.« Inconnu », occupé depuis le 1er trimestre 2003 au 30 juin 2004;
- 24.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2003;
- 25.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2003;
- 26.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2003;
- 27.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2003;
- 28.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2003;
29. _____, occupé depuis le 2ème trimestre 2003 au 31 décembre 2004;
30. _____, occupé depuis le 2ème trimestre 2003 au 31 décembre 2004;
- 31.« Inconnu », occupé au 2ème trimestre 2003;
- 32.« Inconnu », occupé au 2ème trimestre 2003;
- 33.« Inconnu », occupé au 3ème trimestre 2003 et au 3ème trimestre 2004,
- 34.« Inconnu », occupé du 1er trimestre 2004 au 4ème trimestre 2004 inclus ;
- 35.« Inconnu », occupé aux 1er et 2ème trimestres 2004:
- 36.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2004;
- 37.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2004;
- 38.« Inconnu », occupé au 1er trimestre 2004;
39. _____, occupe au 1^{er} trimestre 2004;
- 40.« Inconnu », occupé au 2ème trimestre 2004;
- 41.« Inconnu », occupé au 2ème trimestre 2004;
- 42.« Inconnu », occupé au 3ème trimestre 2004;
- 43.« Inconnu », occupé au 3^{ème} trimestre 2004;
- 44.« Inconnu », occupé au 3ème trimestre 2004;
- 45.« Inconnu », occupé au 3^{ème} trimestre 2004;
46. _____, occupé au 4ème trimestre 2004.

(articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions infractions sanctionnées par l'article 12 bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002).

1 bis A tout le moins du 1^{er} février 2003 (lendemain de la date à laquelle les prestations du 4ème trimestre 2002 auraient dû être déclarées) **au 12 décembre 2006** (date du rapport de l'ONSS),

Omis de déclarer à l'ONSS les prestations des 46 travailleurs repris sous la prévention 1.
(articles 21 § 1^{er} et 35, alinéa 1, 1° de la loi du 27 juin 1969).

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office national de Sécurité sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce, 203.819,89 euros à titre provisionnel. (article 35, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969).

Avec la circonstance, pour les faits visés sub 1 bis qu'ils ont été commis après l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi programme du 6 juillet 1989 qui dispose qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l'employeur

au paiement à l'Office national de Sécurité sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit, en l'espèce : 3 x 203.818,89 = 611.459,67 euros à titre provisionnel. »

Monsieur P. a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par décision du tribunal du travail de Liège du 01.07.2015.

L'ONSS a introduit une déclaration de créance en date du 16.07.2015 pour une somme de 389.938,65 euros arrêtée au 01.07.2015 sur base d'un extrait de compte arrêté à cette date, relatif à la période du 2^{ème} trimestre 1998 au 1^{er} trimestre 2005.

L'ONSS dépose un extrait de compte arrêté au 27.02.2020 qui porte sur une somme de 455.128,52 euros ce qui correspond à l'actualisation du montant de la demande formulé à titre définitif en degré d'appel.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public, après avoir résumé les antécédents de la cause et les faits, a énoncé les principes juridiques applicables aux moyens soulevés par Monsieur P. étant la prescription, le principe *non bis in idem*, le dépassement du délai raisonnable concernant les intérêts de retard et le fait que la demande de l'ONSS excède les périodes visées par l'arrêt de la cour d'appel.

Il est conclu à la non application du principe *non bis in idem* en matière civile, à l'absence de prescription au regard d'un délai de prescription de 7 ans, de la procédure pénale et de l'introduction d'une déclaration de créance à la procédure en règlement collectif de dettes.

Enfin, le décompte présenté par l'ONSS est validé au regard de la période litigieuse non prescrite sans admettre la suspension du cours des intérêts en l'absence de toute diligence dans le chef de Monsieur P.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les conditions de validité de la requête d'appel énoncées par l'article 1057 du Code judiciaire sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

IV.2. Le fondement de l'appel

Le principe non bis in idem

1.

Monsieur P. précise simplement qu'il invoque ce principe *non bis in idem* au vu de la condamnation d'office contenue dans la décision pénale.

2.

L'ONSS estime qu'il poursuit légitimement l'obtention d'un titre exécutoire couvrant le montant dû à titre de cotisations, majorations et intérêts ne s'étant pas, à cette fin, constitué partie civile dans le cadre de la procédure pénale.

3.

La condamnation d'office de l'employeur à payer à l'ONSS le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à cet organisme, prononcée par le juge pénal sur base de l'article 35 de la loi du 27.06.1969 tel qu'applicable, ne fait pas obstacle à l'obtention d'un titre exécutoire pour ces cotisations, majorations et intérêts.

Le principe *non bis in idem* s'applique aux procédures pénales.

En l'espèce, l'ONSS agit au civil et ne dispose pas déjà d'un titre exécutoire. L'autorité de chose jugée ne peut être invoquée dès lors que cette fin de non-recevoir suppose notamment une identité de parties qui ne se retrouve pas dans la décision rendue au pénal, au départ d'une condamnation d'office prononcée par ce juge pénal en l'absence de l'ONSS à la cause.

La présente procédure n'aboutira donc pas sur un double paiement des cotisations, majorations et intérêts dus sur base de la décision d'assujettissement prise par l'ONSS mais permettra d'en assurer l'effectivité¹.

Le délai de prescription de l'action en paiement des cotisations sociales et les modes de suspension et d'interruption

1.

L'article 42, al. 1^{er}, de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que les créances de l'ONSS à charge des employeurs assujettis à cette loi se prescrivent par 3 ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation, le délai de prescription est porté à 7 ans, si les créances de l'ONSS font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de

¹ C. trav. Mons, 24 septembre 2020, R.G. n°2019/AM/449, terralaboris.be

l'employeur, de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le délai de 7 ans a été introduit par l'article 74 de la loi-programme du 22.12.2008, entré en vigueur le 01.01.2009. La charge de la preuve de l'intention frauduleuse, permettant de retenir un délai de 7 ans, repose sur l'ONSS.

L'ONSS invoque à juste titre le délai de prescription de 7 ans eu égard à la condamnation intervenue au pénal et sachant que le délai ancien n'était pas écoulé au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle qui prévoit ce délai de 7 ans à calculer depuis le point de départ initial².

2.

L'article 42 dernier alinéa, de la loi du 27.06.1969 dispose que la prescription des actions visées aux alinéas 1er à 3 est interrompue :

1° de la manière prévue par l'article 2244 du Code civil;

2° par une lettre recommandée adressée par l'Office national de Sécurité sociale à l'employeur (...)

3° par la signification de la contrainte visée à l'article 40 ;

4° par l'introduction ou l'exercice de l'action publique, ainsi que par les actes de poursuite ou d'instruction.

Comme le précise le ministère public, ce dernier motif d'interruption de la prescription est en vigueur depuis le 06.04.2012.

Le droit transitoire prévoit qu'une cause nouvelle d'interruption ou de suspension, qui ne figure pas dans la loi applicable au moment de la naissance de l'action, est applicable à sa prescription à compter de son entrée en vigueur, pour autant qu'à cette date l'action ne soit pas encore prescrite en vertu de la loi ancienne³.

3.

L'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle dispose que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.

Il n'est, en l'espèce, pas contesté que l'action publique qui n'était pas prescrite a pris fin par l'arrêt de la Cour de cassation du 29.02.2012.

² Avis écrit du ministère public et les références citées ; C. trav. Liège, div. Liège, 15.12.2020, 2019/AL/599 qui cite C. trav. Mons, 14.01.2016, inédit, R.G. 2014/AM/404.

³ C. trav. Liège, div. Liège, 15.12.2020, 2019/AL/599.

Une nouvelle prise de cours du délai de prescription civile intervient donc le 29.02.2012 et la délai est donc de 7 ans.

L'ONSS a introduit sa demande de condamnation au paiement des cotisations, majorations et intérêts par voie de conclusions déposées au greffe du tribunal le 09.05.2019 ce qui impose de considérer un acte interruptif ou suspensif de prescription pour retenir la demande de l'ONSS.

L'ONSS invoque le dépôt, en date du 16.07.2015, d'une déclaration de créance dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur P. qui englobe la créance litigieuse au regard de son détail contenu dans l'extrait de compte justificatif dont le décompte est arrêté au 01.07.2015.

Les montants repris dans cet extrait de compte pour la période litigieuse du 4/2002 à 4/2004 correspondent à la décision de l'ONSS du 13.04.2017 portant sur un montant de 205.424,35 euros en cotisations.

Sachant que l'interruption de la prescription repose sur la procédure pénale qui se réfère à la période qui s'étend du 4^{ème} trimestre 2002 au 4^{ème} trimestre 2004, l'ONSS ne peut soutenir réclamer des montants dus pour la période antérieure ce qui impose, comme l'ONSS le prévoit dans sa dernière note de calcul déposée dans son dossier de pièces, de déduire le crédit de 2.677,61€ qui existe en faveur de Monsieur P. à cette date.

Cette déduction ramène bien la créance due à titre de cotisations à la somme de 205.424,35 euros.

Au même titre qu'une déclaration de créance au passif d'une faillite, la déclaration de créance opérée par un créancier dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes - qui fait obstacle au paiement de ce que doit Monsieur P. à l'ONSS - interrompt la prescription en tant qu'acte équivalent à la citation visée à l'article 2244 du Code civil et la décision d'admissibilité suspend la prescription envers le demandeur étant donné l'empêchement d'obtenir de celui-ci le paiement de la créance en application de l'article 1675/7, § 1er, du Code judiciaire. Cette suspension dure tant que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent c'est-à-dire jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement⁴.

La contestation de la dette par le médié ne fait pas obstacle à ce mode d'interruption qui repose sur l'acte accompli par le créancier.

La cour arrive donc à la même conclusion que celle à laquelle aboutit la thèse de l'ONSS et l'avis du ministère public : la demande de l'ONSS n'est pas prescrite.

⁴ FRANQUET, V., Le statut social des travailleurs indépendants, 348-376 (29 p.) - janvier 2015 ; Cass., 13 novembre 1997, R.D.C., 1998, p. 103, précédé d'une note d'observations de M. REGOUT-MASSON (je dois vérifier cette note, en attente donc et à laisser comme cela merci)

<i>Le montant dû à titre de cotisations, majorations et intérêts</i>
--

La demande de l'ONSS basée sur le dernier extrait de compte actualisé et arrêté au 10.03.2020 qui ne reprend plus que 200.020,53 euros à titre de cotisations, outre 24.705,73 euros à titre de majorations et 230.402,26 euros à titre d'intérêts doit donc bien être retenu sous déduction de la somme de 2.677,61 euros.

La cour estime qu'il n'y a pas lieu à suspendre le cours des intérêts du fait du dépassement du délai raisonnable.

La chronologie se présente comme suit :

-le 15.05.2007, Monsieur P. a lancé citation contre l'ONSS. L'affaire est restée au rôle eu égard aux poursuites pénales en cours, lesquelles se sont terminées par arrêt du 29.02.2012 de la Cour de cassation.

Il a été jugé au pénal que la procédure tant d'instruction que de fond n'a pas subi de retard anormal qui devrait être sanctionné par le constat du dépassement du délai raisonnable

-en mai 2019, l'ONSS a sollicité la fixation de l'affaire.

Comme le souligne l'avis du ministère public, Monsieur P., suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29.02.2012, n'a pas entrepris de démarches visant à diligenter la procédure et n'a effectué aucun versement pour apurer sa dette (et diminuer ainsi la charge des intérêts).

L'ONSS souligne, par ailleurs, que Monsieur P. a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par décision du tribunal du travail de Liège du 01.07.2015, qu'il a déposé une déclaration de créance en date du 16.07.2015 et n'a pas diligenter la procédure au fond de ce fait et dans l'attente d'une avancée par cette voie. Tel ne fut jamais le cas du fait de l'absence de diligence du médiateur de dettes ce qui n'est pas contesté par le médiateur qui ne démontre lui – même aucune démarche pour diligenter cette procédure parallèle.

Monsieur P. n'a pas activé sa procédure.

Il n'y a donc pas lieu de suspendre le cours des intérêts (et des majorations).

La procédure de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/7§2 du Code judiciaire suspend les voies d'exécution et le cours des intérêts mais ne fait pas obstacle à l'introduction et à la poursuite d'une procédure judiciaire dont le but est d'obtenir un titre exécutoire.

Ce n'est donc pas dans le cadre de cette procédure que la limitation du cours des intérêts doit être soutenue mais bien dans le cadre de celle du règlement collectif de dettes.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de la partie qui succombe, Monsieur P.

L'ONSS a liquidé ses dépens étant l'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 euros et qui reste à charge de Monsieur P. appelant qui en a fait l'avance (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel dans son principe et, par l'effet dévolutif de l'appel, fixe le montant définitivement du à titre de cotisations, majorations et intérêts pour la période du 4^{ème} trimestre 2002 au 4^{ème} trimestre 2004 inclus, à la somme de 455.128,42 euros à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 200.020,53 euros due à titre de cotisations depuis le 27.02.2020 jusqu'au complet paiement, le tout sous déduction d'un crédit de 2.677,61 euros résultant du décompte des cotisations, majorations et intérêts réclamés pour la période antérieure au 4^{ème} trimestre 2002 ;

Condamne Monsieur P. au paiement de ces sommes ;

Condamne Monsieur P. aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 8.400 euros étant l'indemnité de procédure due à l'ONSS et à la somme de 20 euros étant la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et déjà avancée par lui (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
André CLOSE, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **02 juin 2021**, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président